

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

M. Le Ray continuera de recevoir en 1880 le supplément annuel de 200 fr. qui lui était précédemment alloué pour délivrance des médicaments cédés aux particuliers.

La dépense sera inscrite au compte du budget local, chapitre 1^{er}, article 5, § *Hôpitaux*.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} février 1880.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur empêché,
et par ordre,

Le sous-commissaire de la marine,

Signé : G. PRIoux.

N^o 114. — *ARRÊTÉ* portant à quatre le nombre des défenseurs près les tribunaux de Papeete.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 37 du décret du 18 août 1868 ;

Vu l'article 29 de l'arrêté du 23 mars 1869 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1875 ;

Vu la dépêche ministérielle du 25 septembre 1878 faisant part de réclamations élevées au sujet du nombre restreint des défenseurs devant les tribunaux de Papeete et demandant que ce nombre fût augmenté ;

Considérant que les réclamations se sont reproduites, et qu'il y a lieu d'y faire droit afin de donner satisfaction aux besoins des justiciables en augmentant le nombre des défenseurs devenu insuffisant ;

Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le nombre des défenseurs devant les tribunaux de Papeete est porté à quatre.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire,